GROUPE HAUTS-DE-FRANCE UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie

Pôle Patrimoine, Achats-Marchés et Développement Durable
395 rue Courtois - CS70004
59000 LILLE Cedex
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la tuyauterie de la clinique du Ryonval
2026-18-2

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)

Type de procédure : Marché à procédure adaptée

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 6

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur 6

1.2 Site concerné 6

2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES 6

2.1 Objet du marché 6

2.2 Mode de passation 7

2.3 Phases et lots 7

2.3.1 Division en tranche 7

2.3.2 Division en lots 7

2.4 Variantes et options 7

2.4.1 Variantes 7

2.4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7

2.5 Durée et délais d'exécution 7

3 PARTIES CONTRACTANTES 7

3.1 Les parties au contrat 7

3.2 Représentation du maître d'œuvre 7

3.3 Sous-traitance 8

3.4 Contrôleur technique 8

3.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 8

3.6 Modalités de collaboration avec les autres intervenants 8

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

4.1 Pièces particulières 9

4.2 Pièces générales 9

5 MISSIONS 10

6 PRIX – VARIATION DES PRIX 10

6.1 Forme du prix 10

6.2 Contenu des prix 11

6.3 Forfait de rémunération 11

6.3.1 Forfait provisoire de rémunération 11
6.3.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération 12
6.4 Engagements du maitre d'œuvre 13
6.5 Révision des prix 15
7 Règlement des prestations Erreur ! Signet non défini.
7.1 Répartition des paiements 16
7.2 Demande de paiement 16
7.3 Transmission des factures 17
7.4 Délai global de paiement 17
7.5 Paiement des cotraitants et sous-traitants 17
7.6 Acomptes 18
7.7 Avance 19
7.8 Solde 20
8 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 21
8.1 Démarrage de la mission 21
8.1.1 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études 21
8.1.2 Réunion de lancement 22
8.2 Communication entre les parties et ordres de service 22
8.2.1 Forme des notifications 22
8.2.2 Nécessité d'un ordre de service 22
8.2.3 Observations du maître d'œuvre et refus d'exécution 22
8.3 Présentation et vérification des prestations 23
8.3.1 Format et support pour la remise des études 23
8.3.2 Délais de vérification et de prise de décision par le maître d'ouvrage 23
8.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet 24
8.3.4 Conséquence de l'admission des études sur le programme 24
8.3.5 Prolongation des délais d'exécution 24
8.4 Modalités particulières de l'ACT et de la DET 25
8.5 Informations réciproques et obligation de conseil 26
8.5.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre 26

8.5.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 26
8.5.3 Obligation de conseil 26
8.6 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 27
9 MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 27
9.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage 27
9.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties 28
9.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 28
9.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 29
9.5 Remplacement du titulaire en cours d'exécution 29
9.6 Modification du groupement de maitrise d'œuvre 29
9.7 Evolution de la réglementation 30
10 ACHEVEMENT DE LA MISSION 30
11 GARANTIE DES PRESTATIONS 30
12 Délais et pénalités Erreur ! Signet non défini.
12.1 Point de départ des délais 31
12.2 Pénalités en phase études 32
12.3 Pénalités en phase travaux 32
12.3.1 Visa des études d'exécution 32
12.3.2 Vérification des projets de décompte mensuel 32
12.3.3 Vérification du projet de décompte final 33
12.4 Pénalités en phase réception 33
12.5 Pénalités pendant la garantie de parfait achèvement 33
12.6 Autres pénalités 34
13 CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE 34
14 CLAUSE RGPD 35
15 INTERRUPTION ET RESILIATION 36
15.1 Arrêt de l'exécution au terme d'une phase 36
15.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage 36
15.3 Résiliation pour faute 36
15.4 Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût prévisionnel des travaux 37

15.5 Résiliation de plein droit aux torts du titulaire 37
15.6 Redressement ou liquidation judiciaire 37
16 REGLEMENT DES LITIGES 38
16.1 Formalisme des réclamations 38
16.2 Règlement amiable des différends 38
16.3 Manquements aux obligations du marché 38
16.4 Tribunal compétent 38
17 PRESTATIONS SIMILAIRES 38
18 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE 39
18.1 Pièces à fournir par le titulaire au titre de l'obligation de vigilance 39
18.2 Assurances et responsabilité 39
18.2.1 Assurances du maître d'œuvre 39
18.2.2 Assurances du maître d'ouvrage 40
19 CLAUSES COMPLEMENTAIRES 40
19.1 Moyens humains mis en œuvre : 40
19.1.1 Personnels intervenants : 40
19.1.2 Absence prolongée, départ du personnel, remplacement : 40
19.1.3 Récusation du personnel du Titulaire 40
19.1.4 Statut du personnel du Titulaire : 40
19.2 Droit de propriété industrielle et intellectuelle : 41
19.3 Clause de confidentialité : 42
20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 43

1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur

L'UGECAM Hauts-de-France (Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie) est un organisme privé qui gère 20 établissements, services sanitaires et médico-sociaux à destination d'adultes et enfants handicapés, de personnes âgées dépendantes, de patients en psychiatrie ainsi qu'en soins de suite et réadaptation.

Les missions de l'UGECAM sont les suivantes :

- Soigner, rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge,
- Réinsérer dans la société les personnes isolées par le handicap ou la maladie,
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental).

Nom ou raison sociale de l'acheteur :	**Personne responsable du marché :**
UGECAM Hauts-de-France	Monsieur Le Directeur Général
Adresse :	**Téléphone :**
395 rue Courtois - CS70004 - 59043 LILLE Cedex	03.28.82.02.20
Adresse de courrier électronique :	**Adresse internet :**
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr	www.marches-publics.gouv.fr

1.2 Site concerné

Le site concerné par la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la tuyauterie est le site de la clinique du Ryonval, 182 Route de Lens, 62223 Sainte-Catherine.

Clinique du Ryonval	
Geoffrey Philippo Directeur Macrez Maël DAAF Debéthune Aurélie Assistante de Direction	182 Route de Lens, 62223 Sainte-Catherine 03 21 50 71 71

Les candidats trouveront une description complète de l'établissement sur le site internet de l'UGECAM Hauts-de-France : https://www.groupe-ugecam.fr/

2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maitrise d'œuvre appartient à la catégorie de réhabilitation.

2.2 Mode de passation

Il s'agit d'un marché de maîtrise d'oeuvre passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Phases et lots

2.3.1 Division en tranche

Sans objet.

2.3.2 Division en lots

En vertu des dispositions des articles L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, la présente consultation n'est pas allotie.
Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : les phases sont étroitement liées et nécessitent une exécution par le même prestataire.

2.4 Variantes et options

2.4.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.5 Durée et délais d'exécution

Le marché public prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP.
L'ordre de service de démarrage est notifié au titulaire dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du marché.
La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à trente-six mois, correspondant à douze mois d'études et de consultation des entreprises, douze mois de travaux et l'année de garantie de parfait achèvement.

3 PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Les parties au contrat

Les parties contractantes sont :

- D'une part, l'UGECAM Hauts-de-France, représentée par son Directeur Général, M. Sébastien LEVAVASSEUR, désignée dans le présent CCAP par l'expression « pouvoir adjudicateur » ou « maître d'ouvrage » ;

- D'autre part, l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur, désigné dans le CCAP par l'expression « le titulaire » ou « le maître d'œuvre ».

3.2 Représentation du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre désigne, dans son offre, la personne habilitée à le représenter auprès du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Lorsque le titulaire est un groupement, celui-ci est conjoint et son mandataire est solidaire des autres membres du groupement. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne leurs prestations.

3.3 Sous-traitance

Les prestations de maîtrise d'œuvre peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui de leurs conditions de paiement, en application des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. Les conditions d'exercice de la sous-traitance sont celles définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

3.4 Contrôleur technique

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de confier à un contrôleur technique agréé une mission portant sur les ouvrages objet de l'opération. Le contrôleur technique n'est pas désigné à la date de notification du présent marché ; le maître d'ouvrage communiquera ses coordonnées au maître d'œuvre dès sa désignation.

Le maître d'œuvre tient compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui notifie pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études qu'à celui de la réalisation.

3.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux étant réalisés en site occupé et susceptibles de faire intervenir plusieurs entreprises, l'opération est soumise aux dispositions des articles L. 4531-1 à L. 4532-18 du code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage et fait l'objet d'un contrat distinct du présent marché. Il n'est pas désigné à la date de notification ; le maître d'ouvrage communiquera ses coordonnées dès sa désignation.

Le maître d'œuvre travaille en liaison avec lui, notamment pour les études de conception, l'élaboration du plan général de coordination et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Ce dossier est établi par le coordonnateur et ne figure pas parmi les livrables du présent marché.

Le maître d'œuvre tient compte, à ses frais, des observations du coordonnateur que le maître d'ouvrage lui notifie pour exécution. Il l'informe de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et en indique l'objet. Il donne suite aux avis, observations et mesures préconisées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, et vise à sa demande les observations consignées au registre-journal de la coordination.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

3.6 Modalités de collaboration avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants concourant à l'opération, précise leurs missions respectives et les coordonnées des

interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec ces intervenants sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun d'eux à toutes les étapes de l'opération. Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment de délais, assignées à chacun.

En cas de difficulté rencontrée dans cette collaboration, le maître d'oeuvre en informe le maître d'ouvrage sans délai.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

4.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- L'offre technique du maitre d'œuvre (mémoire technique et note environnementale) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4.2 Pièces générales

- Du code de la commande publique, en particulier :
 - du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
 - du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
 - de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés des organismes de sécurité sociale ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-MOE) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

5 MISSIONS

La mission de maitrise d'œuvre est établie en application des articles L.2410-1 et suivants du code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Missions de base

Élément	Désignation
APS	Études d'avant-projet sommaire
APD	Études d'avant-projet définitif
PRO	Études de projet
ACT	Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, y compris l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et leur visa
DET	Direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires

Élément	Désignation
DIAG	Diagnostic technique de l'existant
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La ventilation du forfait de rémunération entre les éléments de la mission de base est celle figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

La part cumulée du VISA, de la DET et de l'AOR ne peut être inférieure à 35 % du forfait de rémunération de la mission de base.

6 PRIX – VARIATION DES PRIX

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire. Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique. Il devient définitif dans les conditions fixées à l'article 6.3.2 du présent CCAP.
Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre, ainsi qu'au contrôle de ses engagements, sont exprimés en euros hors taxes.
Le prix est révisable selon les modalités fixées à l'article 6.5 du présent CCAP.
Aucune prestation ni fourniture n'est rémunérée sur la base de prix unitaires.
Les montants journaliers figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement ne constituent pas des prix unitaires. Ils servent exclusivement de base au chiffrage des prestations nouvelles ou supplémentaires, dont le montant est arrêté sous forme forfaitaire par avenant.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

6.2 Contenu des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement et à son annexe financière ont un caractère forfaitaire et absolu. Ils couvrent toutes les dépenses nécessaires à l'entière et parfaite exécution des prestations objet du marché, et notamment :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants, quelle qu'en soit la nature, à l'occasion des visites sur site, des réunions préparatoires, des réunions de chantier et des réunions de restitution ;
- les frais de conception, de reproduction et d'édition de l'ensemble de la documentation à remettre, dans les formats et les nombres d'exemplaires fixés à l'article 8.3 du présent CCAP ;
- les frais d'assurance, y compris la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité décennale ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres auxquelles sont soumises les prestations.

Aucun supplément ne peut être admis, sauf s'il porte sur une prestation reconnue complémentaire à celles prévues au marché et s'il a fait l'objet d'un ordre de service préalable délivré par le maître d'ouvrage.
En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les précisions suivantes sont apportées.
En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts et taxes, la marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences des défaillances de celui-ci.

6.3 Forfait de rémunération

6.3.1 Forfait provisoire de rémunération

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (PEFPT), arrêtée par le maître d'ouvrage, est fixée à la section A de l'acte d'engagement. Elle s'élève à 600 000 € hors taxes.

Le programme de l'opération, au sens des articles L. 2421-2 et suivants du code de la commande publique, est constitué du cahier des clauses techniques particulières et de ses annexes.

L'opération relevant de la catégorie de la réhabilitation, l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle se poursuivent pendant les études d'avant-projet, en application de l'article L. 2421-4 du code de la commande publique. Les éléments complémentaires de programme arrêtés par le maître d'ouvrage au cours de ces études, notamment au vu du diagnostic de l'existant, sont notifiés au maître d'œuvre par ordre de service. Le programme est arrêté dans sa version définitive par l'avenant mentionné à l'article 6.3.2 du présent CCAP.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de cette enveloppe.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- le contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- le programme tel que défini ci-dessus ;
- la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local, notamment l'exécution des travaux en site occupé avec maintien de l'activité clinique, et à la spécificité d'un établissement de santé ;
- les délais des études du maître d'œuvre et les délais de vérification par le maître d'ouvrage ;
- les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage ;
- la continuité du déroulement de l'opération ;
- les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire peut être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage attache une importance particulière à ce que le coût des travaux, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

6.3.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux (CPT) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion du forfait de rémunération du maître d'œuvre, des dépenses de libération d'emprise, des frais de contrôle technique, des frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, de la prime éventuelle d'assurance dommages-ouvrage et des frais techniques.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du code de la commande publique. Il est conclu dans un délai de quinze jours suivant l'admission des études d'avant-projet définitif.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

$$\text{Forfait définitif} = t \times CPT$$

t étant le taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement et CPT le coût prévisionnel des travaux arrêté par l'avenant.

Cette règle s'applique à la rémunération de la mission de base. La rémunération des missions complémentaires demeure celle fixée à l'acte d'engagement, sauf modification de leur étendue donnant lieu à avenant.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, l'avenant en prend acte et le forfait définitif est calculé sur ce coût prévisionnel.

Lorsqu'il excède cette enveloppe, le maître d'ouvrage peut refuser l'admission des prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, la reprise gratuite de ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximal de reprise des études. Il peut également admettre les prestations et le coût prévisionnel proposé, le forfait définitif étant alors arrêté sur cette base.

6.4 Engagements du maitre d'œuvre

6.4.1 Jusqu'à la passation des marchés de travaux

- **Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée à la section A de l'acte d'engagement, comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme défini à l'article 6.3.1 du présent CCAP.

- **Engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux**

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD, sur la base du coût prévisionnel des travaux arrêté par l'avenant mentionné à l'article 6.3.2.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**, l'opération relevant de la catégorie de la réhabilitation.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux × (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- **Prise en compte des modifications intervenues**

Si, après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux est chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est fixé par avenant.

Il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-MOE : la négociation financière tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.

- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux × coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre et l'index BT01 du mois m_0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation des entreprises sans suite. Il peut également demander la reprise des études. Le délai de reprise est fixé par ordre de service en fonction de l'ampleur des modifications demandées, sans pouvoir être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après leur acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de deux semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

Le délai de remise du nouveau dossier de consultation est assorti des pénalités de retard prévues à l'article 12.2 du présent CCAP.

En cas de refus du maître d'œuvre de reprendre ses études, ou d'impossibilité de rendre le projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle sans remettre en cause le programme, le maître d'œuvre peut être considéré comme défaillant et le marché résilié à ses torts exclusifs, dans les conditions fixées à l'article 15.3 du présent CCAP.

6.4.2 Durant l'exécution des marchés de travaux

- **Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux de ces marchés.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, qui s'engage à le respecter. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 du ou des marchés de travaux.

- **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux × (1 + taux de tolérance)

- **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté, déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base du mois m_0 des marchés de travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et de leurs avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence retenu au titre du présent article est le coût constaté, à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre. Sont notamment regardés comme non imputables au maître d'œuvre les travaux résultant d'une modification de

programme décidée par le maître d'ouvrage, d'une évolution réglementaire postérieure à la notification des marchés de travaux, d'un aléa de l'existant non décelable lors des études malgré le diagnostic et les investigations menées, de la défaillance d'une entreprise de travaux ou d'un cas de force majeure.

Lorsqu'une difficulté survenue en cours de travaux majore le coût des travaux restant à exécuter sans modifier la consistance du projet, notamment en cas de remplacement d'une entreprise défaillante, le maître d'œuvre n'est pas pénalisé de ce fait. Il remanie toutefois les dossiers, si nécessaire, sans modification de son forfait de rémunération.

- **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus et que ce dépassement résulte d'un manquement du maître d'œuvre dans la direction de l'exécution des travaux ou dans l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre est réduite. Le montant de cette réduction est déterminé comme suit :

Montant de la réduction = (coût de référence − seuil de tolérance) × [2 × (forfait définitif de rémunération / coût prévisionnel des travaux)]

Conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette réduction ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Lorsque, en cours d'exécution des travaux, le dépassement du seuil de tolérance apparaît probable, le maître d'ouvrage peut pratiquer des retenues provisoires sur les acomptes correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus. Ces retenues sont régularisées lors de l'établissement du décompte définitif du marché de maîtrise d'œuvre.

En cas de marché confié à un groupement, le mandataire indique au maître d'ouvrage la répartition de la réduction d'honoraires. À défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage, la réduction est appliquée en totalité au mandataire.

6.4.3 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque le coût de référence des travaux établi à l'issue de la consultation des entreprises est inférieur de plus de 15 % au coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, le maître d'ouvrage peut appliquer une réfaction sur la rémunération du maître d'œuvre.

Cette réfaction, au taux de 10 %, s'applique à l'écart entre le coût toléré, résultant de l'application du taux de 15 % au coût prévisionnel des travaux, et le coût de référence des travaux.

Cette réfaction est plafonnée à 15 % du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des marchés de travaux, hors ACT.

6.5 Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable, la durée d'exécution du marché étant supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre, fixé à l'article B2 de l'acte d'engagement et correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante :

C = 0,125 + 0,875 * (Im/I0)

I_0 et I_m étant les valeurs prises par l'index ING, publié par l'INSEE, respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Il procède à la révision définitive dès la publication des index.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

7 REGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et son annexe financière indiquent ce qui doit être réglé respectivement pour le titulaire et pour ses sous-traitants éventuels.

7.2 Demande de paiement

Les demandes de paiement seront présentées doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.
- Le numéro de SIREN ou SIRET.
- La date et le numéro de facture.
- Le numéro de compte bancaire ou postal : IBAN/BIC (RIB fourni avec l'acte d'engagement).
- La désignation du site et l'adresse du service destinataire des prestations.
- La désignation et l'adresse du service en charge de la facturation.
- Le numéro du marché.
- Le numéro d'EJ (Engagement Juridique) initial du marché.
- La désignation de chacune des prestations.
- Les montants HT et TTC des prestations courantes.
- Le taux et le montant de la TVA de chaque prestation.
- Le montant total HT et TTC de la facture.

Au cas où une partie de la prestation n'aurait pas été exécutée et livrée, conformément aux dispositions du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les

réfactions ou pénalités financières correspondantes, après application de la procédure contradictoire prévue par le CCAG-MOE et par le présent CCAP.

7.3 Transmission des factures

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné (adresse reprise ci-haut), qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

Une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les factures peuvent être transmises, via Chorus Pro, avec les identifiants suivants :

Etablissement	Localisation	Numéro de SIRET
UGECAM Hauts-de-France Clinique le Ryonval	Sainte-Catherine	423 628 262 00085

7.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.5 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le Titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-MOE.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement conjoint ou solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'annexe financière de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.4.1 du CCAG-MOE, le Titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le Titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le Titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au Titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

7.6 Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Missions de base

Élément	Fait générateur de l'acompte	Pourcentage de l'élément
APS	À la remise du dossier	80 %
	À l'admission par le maître d'ouvrage	20 %
APD	À la remise du dossier	80 %
	À l'admission par le maître d'ouvrage	20 %
PRO	À la remise du dossier	80 %
	À l'admission par le maître d'ouvrage	20 %
ACT	À la remise du dossier de consultation des entreprises	50 %
	À l'admission du dossier de consultation des entreprises	30 %
	Après la mise au point des marchés de travaux	20 %
VISA	Mensuellement, au prorata des études d'exécution visées	90 %
	À l'achèvement de la phase de visa	10 %
DET	Mensuellement, au prorata de la durée d'exécution des travaux	90 %
	Après la remise du projet de décompte général	10 %
AOR	Avant la levée des réserves	65 %
	Après la levée des réserves	15 %
	À la remise du dossier des ouvrages exécutés vérifié	15 %
	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5 %

Missions complémentaires

Élément	Fait générateur de l'acompte	Pourcentage de l'élément
DIAG	À la remise du rapport de diagnostic	80 %

	À l'admission par le maître d'ouvrage	20 %
OPC	Mensuellement, au prorata de la durée d'exécution des travaux	90 %
	À la levée des réserves	10 %

7.7 Avance

7.7.1 Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article B5 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

Lorsque le maître d'œuvre est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 % en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.

Lorsque le maître d'œuvre n'est pas une PME, le taux de l'avance est fixé à 5 % en application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant qui lui revient selon la répartition entre cotraitants figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché fixée à l'article B6 de l'acte d'engagement étant supérieure à douze mois, ce taux s'applique, conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.7.2 Avance versée aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les

sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

7.8 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.8.1 Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.8.2 Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3 du CCAG-MOE, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

7.8.3 Délai de règlement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13, R. 2192-31 à 34 et D. 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

8 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 Démarrage de la mission

8.1.1 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre, en tant que de besoin et avant le début des études :

- les plans des bâtiments et les plans des réseaux existants en sa possession ;
- les études et diagnostics antérieurs portant sur les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que les observations éventuellement portées sur ceux-ci ;
- les diagnostics amiante et plomb en sa possession, et notamment le dossier technique amiante de l'établissement ;
- le carnet sanitaire des réseaux d'eau et les résultats des analyses de légionelles des trois dernières années ;
- les contrats d'exploitation et de maintenance en cours portant sur les installations concernées ;
- les consommations énergétiques et les relevés de comptage disponibles ;
- les contraintes d'exploitation et d'occupation des locaux, service par service ;
- les règles et règlements particuliers applicables à l'établissement, notamment au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité ;
- toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièce manquante, il appartient au maître d'œuvre de la réclamer.

8.1.2 Réunion de lancement

À l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du marché, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération, au siège comme sur le site ;
- de définir les modalités d'échange, notamment dématérialisées ;
- de préciser les modalités de collaboration avec les autres intervenants désignés par le maître d'ouvrage ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études ;
- d'arrêter les modalités pratiques de facturation.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre.

8.2 Communication entre les parties et ordres de service

8.2.1 Forme des notifications

Toute décision, observation ou information que le maître d'ouvrage adresse au maître d'œuvre, et réciproquement, est transmise par tout moyen permettant d'attester la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

8.2.2 Nécessité d'un ordre de service

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation, notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission ;
- lorsque le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations ;
- lorsqu'il demande la reprise des études au titre de l'article relatif aux engagements du maître d'œuvre et fixe le délai de cette reprise ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles.

L'ordre de service, daté et signé, est remis au maître d'œuvre dans les formes prévues ci-dessus.

8.2.3 Observations du maître d'œuvre et refus d'exécution

En application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage ses observations relatives à un ordre de service.

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, il est tenu de se conformer aux ordres de service, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Il n'est toutefois pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de six mois après la notification du marché ;
- lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de quinze jours à des observations dûment motivées l'informant que l'ordre de service présente un risque en matière de sécurité ou de santé, ou contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis ;

- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié alors que le montant cumulé des ordres de service de cette nature a atteint 10 % du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants, en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière, en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

8.3 Présentation et vérification des prestations

8.3.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée, par tout moyen permettant d'attester leur date de remise.

Les fichiers sont remis au format PDF, accompagnés des fichiers sources des pièces graphiques au format DWG et des pièces écrites aux formats Word et Excel. À défaut d'accord sur un format, le maître d'œuvre fournit ses prestations sous des formats génériques lisibles sans acquisition de logiciel spécifique, ou fournit les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

8.3.2 Délais de vérification et de prise de décision par le maître d'ouvrage

Documents à produire

Document à produire	Délai de remise	Délai de vérification par l'UGECAM	Exemplaires papier
Diagnostic	6 semaines	3 semaines	1
Avant-projet sommaire	8 semaines	3 semaines	1
Avant-projet définitif	8 semaines	3 semaines	1
Études de projet	6 semaines	3 semaines	1
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines	2 semaines	1
Rapport d'analyse des offres	2 semaines	2 semaines	1
Dossier des ouvrages exécutés vérifié	4 semaines	3 semaines	1

Fréquences et délais de diffusion en phase travaux

Prestation	Délai ou fréquence
Visa des études d'exécution	7 jours calendaires par document
Réunions de chantier (DET)	Hebdomadaire ; compte rendu diffusé sous 3 jours ouvrés
Vérification d'un projet de	7 jours

décompte mensuel	
Vérification du projet de décompte final	15 jours
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	Mise à jour hebdomadaire du planning ; compte rendu diffusé sous 3 jours ouvrés
Documents établis au titre de l'AOR	1 semaine à compter de chaque opération de réception

Les délais de vérification courent à compter de la date de réception des études par le maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans ces délais, ou s'il notifie le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

L'admission de chaque élément de mission fait l'objet d'un procès-verbal notifié au maître d'œuvre.

8.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises, il peut prononcer leur ajournement dans les conditions de l'article 21.2 du CCAG-MOE, une réfaction dans celles de l'article 21.3, ou leur rejet dans celles de l'article 21.4.

8.3.4 Conséquence de l'admission des études sur le programme

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme qu'elles comportent.

8.3.5 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, d'un événement de force majeure, ou de toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour en bénéficier, le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE, l'événement ou les causes qui font obstacle à l'exécution dans le délai contractuel. Il dispose pour cela d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, et formule en même temps sa demande de prolongation en indiquant la durée demandée et les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie sa décision par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, son silence vaut acceptation.

8.4 Modalités particulières de l'ACT et de la DET

8.4.1 Assistance à la passation des marchés de travaux

Les prestations sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'état.

Le maître d'ouvrage envisage, à la date de notification du présent marché, de passer les marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociation, requérant l'assistance du maître d'œuvre.

La participation du maître d'œuvre aux séances d'analyse des offres est requise. Elle est réputée comprise dans le forfait de rémunération.

Lorsque le maître d'ouvrage offre la possibilité de remettre des variantes, il demande obligatoirement la remise d'une offre de base.

8.4.2 Direction de l'exécution des marchés de travaux

Les prestations sont fondées sur l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles de ces marchés.

Réunions de chantier. Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux, à raison d'une réunion par semaine. Il rédige et diffuse le compte rendu dans les trois jours ouvrés qui suivent la réunion. Les destinataires disposent de quinze jours pour émettre des observations.

Ordres de service aux entreprises. Le maître d'œuvre émet les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Ils sont écrits, signés, datés et numérotés, et adressés dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Il ne peut toutefois émettre un ordre de service sans validation préalable du maître d'ouvrage lorsque celui-ci :

- porte sur la notification des dates de commencement de la période de préparation ou de démarrage des travaux ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché de travaux, notamment en termes de délais, de durée ou de montants.

Suivi des contraintes d'exploitation. Les travaux étant réalisés en site occupé avec maintien de l'activité clinique, le maître d'œuvre s'assure à chaque réunion de chantier du respect des contraintes d'hygiène et de sécurité des patients et du personnel définies au CCTP. Il contrôle la mise en œuvre et le maintien en service des solutions provisoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire pendant les phases d'interruption des réseaux.

Vérification des projets de décompte mensuel. En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décompte mensuel établis par les entrepreneurs. Il les accepte ou les rectifie selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux, puis met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants. Le délai qui lui est imparti est de sept jours calendaires à compter de l'accusé de réception ou du récépissé de remise du projet de décompte.

Vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général. À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final établi par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux. Après vérification, ce projet devient le décompte final, à partir duquel le maître d'œuvre établit le projet de décompte général conformément à l'article 12.4.1 du même CCAG. Le délai qui lui est imparti pour cette vérification et la transmission au maître d'ouvrage est de quinze jours à compter de l'accusé de réception du document.

En cas de défaillance de l'entrepreneur dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions de l'article 12.3.4 du CCAG-Travaux.

8.4.3 Opérations préalables à la réception et garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre organise et conduit les opérations préalables à la réception conformément aux articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, dans les délais fixés à l'article relatif aux pénalités en phase réception. Il rédige le procès-verbal, propose au maître d'ouvrage le prononcé de la réception avec ou sans réserves, et lui transmet la liste des imperfections ou malfaçons constatées.

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, il assure le suivi des réserves et contrôle la bonne exécution des travaux correctifs. Il examine les désordres signalés par le maître d'ouvrage dans le délai qui lui est notifié par ordre de service et remet un rapport d'examen.

Il collecte, vérifie et transmet au maître d'ouvrage le dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises, dans un délai de quatre semaines à compter de la remise, par les entreprises, du dossier des ouvrages exécutés dans les conditions de l'article 40.1 du CCAG-Travaux

8.5 Informations réciproques et obligation de conseil

8.5.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile à l'exécution du marché, notamment toute communication émanant des autorités ou services instruisant les demandes d'autorisation, et toute observation ou tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

8.5.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

8.5.3 Obligation de conseil

Le titulaire, expert dans son domaine de compétence, est tenu à une obligation de conseil envers le maître d'ouvrage. Il lui signale tout acte, fait ou élément susceptible de nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

À ce titre, il informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution que les documents et renseignements qui lui ont été remis comportent des inexactitudes, des imprécisions ou des omissions.

Il l'alerte sans délai de tout élément découvert au cours des études ou des travaux susceptible d'affecter le coût prévisionnel des travaux, le calendrier de l'opération ou la sécurité des patients et du personnel.

8.6 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

À ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille à ce que ses salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer ces personnes de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsqu'il entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant ces obligations, et communique au maître d'ouvrage chaque contrat concerné en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage des manquements dont il a connaissance et des mesures prises pour y remédier. Le maître d'ouvrage peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

En cas de méconnaissance de ces obligations, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure d'y remédier dans le délai qu'il prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, il se réserve la faculté de résilier le marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

9 MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;

- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

9.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 8.4 du présent CCAP ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 9.1 du présent CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.
Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

9.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 6.3.2 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en

compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 6.5 du CCAP.

9.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- Catégorie 1: modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- Catégorie 2: modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 9.1 et 9.2 du CCAP.

9.5 Remplacement du titulaire en cours d'exécution

En complément des clauses permettant le réexamen du marché figurant dans d'autres dispositions du présent CCAP, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause suivante.

Le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire pour le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, en cas de cessation d'activité, de cession de contrat, de décès, de difficultés techniques ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, ou de défaillance dans l'exécution de celles-ci.

Le maître d'ouvrage vérifie que le remplaçant proposé ne relève d'aucun cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. À l'issue de cet examen, il accepte ou refuse la substitution, qui ne peut emporter d'autre modification substantielle du marché.

9.6 Modification du groupement de maitrise d'œuvre

En cas de groupement, la même possibilité est offerte à chacun des membres, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé peut être, dans un groupement conjoint, un autre membre du groupement ou une entreprise tierce ; dans un groupement solidaire, une entreprise tierce.

En l'absence d'accord d'un des membres ou du maître d'ouvrage sur la substitution, la défaillance d'un cotraitant d'un groupement solidaire emporte automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres. Dans un groupement conjoint, la part non exécutée du cotraitant défaillant est résiliée, les autres membres poursuivant la réalisation des prestations qui leur sont confiées.

Si la substitution vise le mandataire, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE. Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage peut, par dérogation à ce même article, soit accepter que le mandataire ne soit pas solidaire, soit prononcer la résiliation du marché sans faute et sans indemnité.

9.7 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-MOE, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché de la législation ou de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, ou à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant ou, à défaut d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre n'a droit à rémunération ou indemnisation au titre de ces mesures qu'à la condition d'établir que l'économie du marché s'en trouve bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé au seizième du montant du marché tel qu'il résulte du dernier avenant intervenu. Dans ce cas, le maître d'ouvrage prend en charge à hauteur de 50 % les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées.

10 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu au deuxième alinéa de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

11 GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au titre du présent marché. Le versement de l'avance n'est subordonné à la constitution d'aucune garantie à première demande ni caution personnelle et solidaire.

12 DELAIS ET PENALITES

Les pénalités de retard sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à son article 16.2.4, après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Les pénalités forfaitaires prévues au présent article sont appliquées selon la même procédure.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché, augmenté le cas échéant de ses avenants.

Ce plafond ne s'applique ni à la réduction de rémunération prévue à l'article 6.4.2 et à la réfaction prévue à l'article 6.4.3, qui relèvent du non-respect des engagements sur le coût des travaux et sont plafonnées séparément, ni aux pénalités correspondant au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire imputables au maître d'œuvre, ni à la pénalité pour travail dissimulé.

12.1 Point de départ des délais

Les délais d'établissement des documents à produire sont fixés à l'article 8.3 du présent CCAP.

Le délai du premier élément de mission court à compter de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Le point de départ des délais afférents aux autres éléments de mission est fixé comme suit :

Document	**Point de départ du délai**
Éléments ou parties d'éléments d'études suivants	Accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de l'admission du document d'études précédent
Dossier de consultation des entreprises	Accusé de réception du prononcé de l'admission des études de projet
Rapport d'analyse des offres	Accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre
Visa d'un document d'exécution	Accusé de réception du document transmis par l'entreprise
Compte rendu de réunion de chantier	Date de la réunion
Vérification d'un projet de décompte	Accusé de réception du projet de décompte

Documents établis au titre de l'AOR	Date de l'opération de réception concernée
Dossier des ouvrages exécutés	Remise, par les entreprises, du dossier des ouvrages exécutés dans les conditions de l'article 40.1 du CCAG-Travaux

Lorsqu'un élément de mission fait l'objet d'un ordre de service spécifique, le délai court à compter de l'accusé de réception de cet ordre de service.

L'admission tacite prévue à l'article 8.3 du présent CCAP vaut prononcé de l'admission pour l'application du présent article. Toutefois, lorsque le démarrage de l'élément de mission suivant est subordonné à un ordre de service, le délai afférent à cet élément ne court qu'à compter de l'accusé de réception de cet ordre de service

12.2 Pénalités en phase études

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la remise des documents à produire, celui-ci encourt des pénalités. Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la pénalité est fixée forfaitairement à 100 € HT par jour calendaire de retard.

- Lorsque l'admission d'un des documents à produire est assortie d'observations, le maître d'œuvre les intègre :
- soit à la phase suivante, lorsque les observations sont assorties d'un avis de lancement de cette phase ; soit, en l'absence d'avis de lancement, dans une version mise à jour de ce document remise dans un délai de quinze jours ouvrés. En cas de non-respect de ce délai de quinze jours ouvrés, les pénalités prévues au présent article sont applicables.

Le délai de reprise des études prévu à l'article 6.4.1 est notifié par ordre de service. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard est applicable à la remise de ces études.

12.3 Pénalités en phase travaux

12.3.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux est de sept jours calendaires par document, à compter de l'accusé de réception ou du récépissé de remise de celui-ci. Le maître d'œuvre dispose du même délai, à compter de la demande qui lui en est faite, pour fournir aux entreprises les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le visa ou dans la transmission de ces détails est pénalisé à hauteur de 100 € HT par jour calendaire de retard et par document.

12.3.2 Vérification des projets de décompte mensuel

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à sept jours calendaires à compter de l'accusé de réception ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, une pénalité fixée forfaitairement à 100 € HT par jour calendaire de retard.

Si, du fait de ce retard, le maître d'ouvrage est contraint de verser aux entreprises des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de cette indemnité qui lui sont imputables est également appliquée.

12.3.3 Vérification du projet de décompte final

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à quinze jours à compter de l'accusé de réception du document. Le maître d'œuvre indique sur le projet de décompte final la date à laquelle il l'a reçu.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité fixée forfaitairement à 100 € HT par jour calendaire de retard. La pénalité égale aux intérêts moratoires imputables au maître d'œuvre s'applique également.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis les projets de décompte dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, il peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

12.4 Pénalités en phase réception

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de vingt jours calendaires pour procéder aux opérations préalables à la réception, en présence des entrepreneurs dûment convoqués et du maître d'ouvrage. Ce délai court à compter de la date à laquelle il reçoit l'avis d'achèvement des travaux adressé par l'entreprise ou, si elle est postérieure, de la date d'achèvement indiquée dans cet avis. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, propre à chaque marché de travaux.

Il dispose ensuite d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de ce procès-verbal pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a proposé ou non la réception au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités suivantes sont applicables :

Manquement constaté	**Pénalité**
Non-respect des délais ci-dessus	100 € HT par jour calendaire de retard
Absence ou refus de procéder aux opérations préalables à la réception, après mise en demeure du maître d'ouvrage	1 000 € HT, forfaitaire
Retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux	100 € HT par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission au maître d'ouvrage du procès verbal de levée des réserves	100 € HT par jour calendaire de retard

12.5 Pénalités pendant la garantie de parfait achèvement

Pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre dispose d'un délai fixé par ordre de service en fonction de la nature et de l'urgence des désordres, sans pouvoir être inférieur à huit jours calendaires ni supérieur à un mois. Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard est applicable à la remise du rapport d'examen de ces désordres.

12.6 Autres pénalités

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés par les entreprises de travaux au plus tard lors de la présentation de leur projet de décompte final est de quinze jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour remplacer un membre de l'équipe dédiée nommément désigné dans son offre qui n'est plus affecté, définitivement ou temporairement, aux prestations.

Manquement constaté	**Pénalité**
Retard dans l'instruction d'un mémoire en réclamation	100 € HT par jour calendaire de retard
Absence non excusée d'un représentant qualifié à une réunion, après convocation	200 € HT par absence
Diffusion d'un compte-rendu de réunion au-delà de trois jours ouvrés	30 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	100 € HT par jour calendaire
Manquement aux obligations environnementales définies aux pièces du marché, en application de l'article 18.2 du CCAG-MOE	200 € HT par manquement constaté

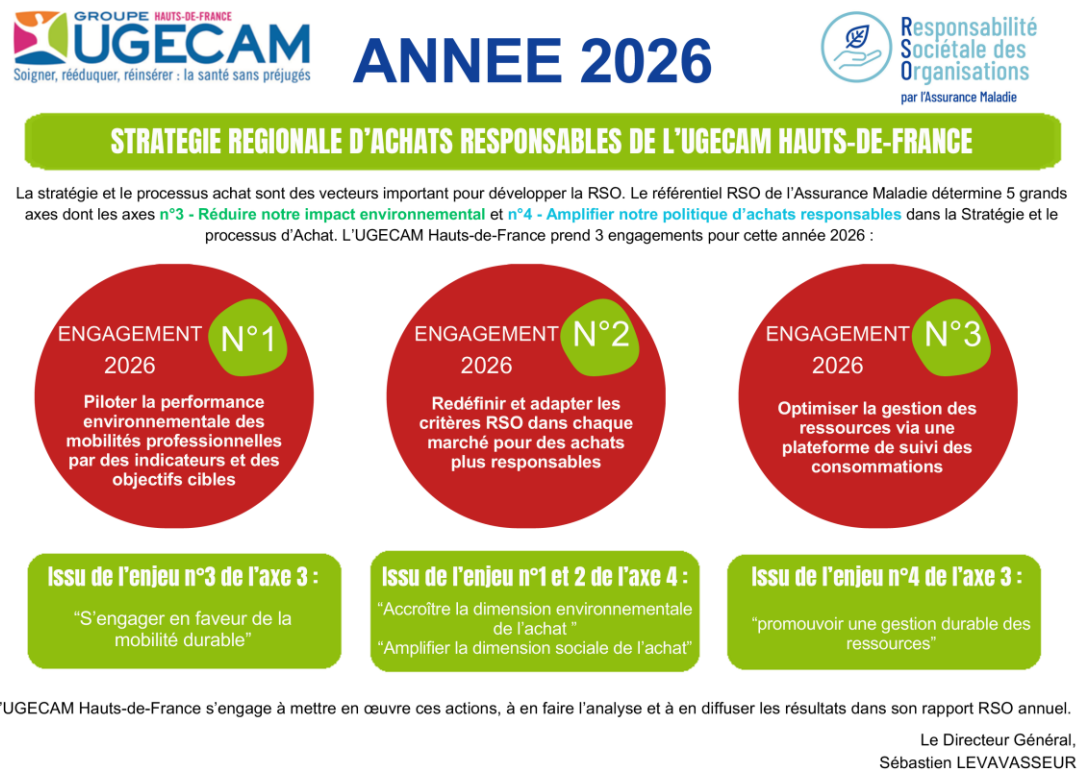
La représentation du titulaire par une personne non qualifiée est assimilée à une absence.

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, et s'il n'a pas mis fin à cette situation après l'injonction qui lui en est faite, le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité pouvant atteindre 10 % du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en cette matière.

13 CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

A l'issue de la notification, le candidat retenu se verra soumettre pour accord et signature la Charte de partenariat Développement Durable de l'UGECAM. Cette démarche s'intègre dans le partenariat que l'UGECAM Hauts-de-France veut initier avec ses différents fournisseurs et prestataires.

Dans le cadre du déploiement de sa Stratégie Régionale d'Achats Responsables, l'UGECAM Hauts-de-France s'engage sur 3 objectifs en 2026.



La présente consultation s'inscrit dans ces objectifs.

En complément au mémoire technique RSE, les candidats devront mettre en valeur les qualités de leurs offres, qui permettront d'accompagner l'UGECAM Hauts-de-France vers l'accomplissement de ses enjeux.

14 CLAUSE RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, Les parties déterminent leur qualité respective au regard de chaque traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du marché. Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD et respecte les obligations qui en découlent.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

15 INTERRUPTION ET RESILIATION

Il est fait application des articles 27 à 34 du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31.

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte de résiliation au titulaire est faite au plus tard trois mois après la date d'effet de la résiliation.

15.1 Arrêt de l'exécution au terme d'une phase

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases constituées par les éléments de mission définis à l'article 5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Il est alors fait application de l'article 32 du CCAG-MOE pour le décompte de résiliation et de son article 33 pour la remise des prestations.

15.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE. La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

15.3 Résiliation pour faute

Il est fait application des articles 30 et 34 du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

- le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE est de quinze jours calendaires ;
- si le maître d'œuvre ne parvient pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, ou s'avère défaillant, le marché peut être résilié à ses torts exclusifs sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ;
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du maître d'œuvre dans l'un des cas suivants : inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ; résiliation prononcée pour faute du titulaire, notamment pour défaillance. Les stipulations des articles 34.2 à 34.4 du CCAG-MOE s'appliquent. Dans ce cas, par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte de résiliation est faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

15.4 Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût prévisionnel des travaux

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux passés dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance fixé à l'article 6.4.1 du présent CCAP, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Il en est de même lorsque, la consultation des entreprises ayant été déclarée sans suite, le titulaire ne parvient pas à mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans les limites de ce coût prévisionnel.

15.5 Résiliation de plein droit aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5, D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché est résilié aux torts du titulaire.

Le marché peut également être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire si celui-ci refuse ou néglige de produire les documents exigés au titre de l'obligation de vigilance, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

15.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du même code.

En cas de réponse négative, ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant son expiration, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 REGLEMENT DES LITIGES

16.1 Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire est communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

16.2 Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, les parties privilégient, préalablement à la saisine du tribunal compétent, le recours à un comité consultatif de règlement amiable, à la conciliation ou à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les parties peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige.

16.3 Manquements aux obligations du marché

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE.

Lorsque le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. À l'expiration de ce délai, il peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE.

16.4 Tribunal compétent

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

La juridiction compétente est :

Tribunal Judiciaire de Lille
13 Avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 78 33 33
Fax : 03 20 78 50 09
Mail : accueil-lille@justice.fr

17 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

18 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

18.1 Pièces à fournir par le titulaire au titre de l'obligation de vigilance

Dans le cadre des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire s'engage à déposer et à maintenir à jour, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme, les documents suivants sur la plateforme Aprovall.com :

- Une attestation de vigilance URSSAF en cours de validité (datant de moins de 6 mois) certifiant la fourniture des déclarations sociales et le paiement des cotisations.
- Un extrait Kbis (ou équivalent) datant de moins de 3 mois prouvant l'immatriculation de l'entreprise.
- Une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés.
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, indiquant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail.

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire si ce dernier refuse ou néglige de produire ces documents, 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

18.2 Assurances et responsabilité

18.2.1 Assurances du maître d'œuvre

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, justifie qu'il est titulaire des assurances couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.
Les garanties sont maintenues en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire en justifie à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement de la prime, par dépôt de l'attestation sur la plateforme mentionnée au présent CCAP.
La non-production des attestations d'assurance avant notification fait obstacle à la conclusion du marché et, à échéance annuelle, constitue un motif de résiliation.
Le titulaire fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute demande du maître d'ouvrage.
Responsabilité décennale. Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, le titulaire justifie au moment de l'attribution du marché, au moyen d'une attestation de son assureur, de la garantie couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du code civil. L'attestation mentionne les missions ou activités garanties en rapport avec l'importance de l'opération, est en cours de validité à la date d'ouverture du chantier, et comporte des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires.
Responsabilité civile professionnelle. Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, le titulaire justifie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage. L'attestation porte mention de l'étendue de la garantie et des montants, en rapport avec l'importance de l'opération.
En cas de groupement, le mandataire est également couvert pour son activité de mandataire. Lorsque le mandataire est solidaire des autres membres du groupement, il est couvert y compris pour les fautes, erreurs ou omissions imputables à l'un d'eux.

18.2.2 Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage apprécie, au vu du coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue de l'avant-projet définitif, l'opportunité de souscrire une police tous risques chantier et une police dommages-ouvrage. Ces polices, si elles sont souscrites, le sont à ses frais.
Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à l'établissement des propositions d'assurance. Le paiement des primes est effectué directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue sur la rémunération du titulaire.
La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

19 CLAUSES COMPLEMENTAIRES

19.1 Moyens humains mis en œuvre :

19.1.1 Personnels intervenants :

L'équipe dédiée qui réalisera les prestations doit correspondre à l'équipe proposée dans l'offre du Titulaire.
Des contrôles sur le terrain concernant la réalité des intervenants et sur la durée d'intervention pourront être réalisés et assortis de pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles.
Les pénalités sont celles décrites au présent CCAP.

19.1.2 Absence prolongée, départ du personnel, remplacement :

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser le pouvoir adjudicateur par tout moyen, y compris de manière électronique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.
A ce titre, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le Titulaire du marché doit proposer au pouvoir adjudicateur, un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.
Ce remplaçant devra être expressément agréé par le pouvoir adjudicateur et celui-ci se réserve le droit de rejeter le candidat proposé.
Le Titulaire dispose alors de 48 heures ouvrées pour proposer un nouvel intervenant. En cas de nouveau rejet du pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire, par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-MOE.

19.1.3 Récusation du personnel du Titulaire

Pendant toute la durée de la mission, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés (notamment d'une part, en cas de conflit d'intérêt et d'autre part en cas d'inadaptation des compétences) à l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles il souhaite récuser le personnel du Titulaire.
Le Titulaire du marché doit alors procéder au remplacement des personnels récusés.

19.1.4 Statut du personnel du Titulaire :

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

19.2 Droit de propriété industrielle et intellectuelle :

L'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est définie au chapitre V du C.C.A.G.-MOE.

Dans ce cadre, les résultats visés à l'article 24, s'entendent par tous les éléments du titulaire du marché, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de la passation du marché ou de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les informations, la documentation, les rapports, les études, les dessins, plans ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Les parties entendent notamment par droits de propriété intellectuelle : Le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages objet du marché, ainsi que leur maintenance, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objet du marché.

Le droit de reproduction qui s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre et en tous formats les résultats du marché : Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à la date de notification du marché, qu'ils soient analogiques, magnétiques, numériques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

Sur tous supports connus ou inconnus à la date de notification du marché, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes mémoires, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, de mise à disposition au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les résultats du marché : Par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à la date de notification du présent marché, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (…), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud-computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.

Par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit clair ou cryptée, gratuite ou payante.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des résultats du marché pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adapter, modifier, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des résultats et de les utiliser ou intégrer d'autres œuvres intellectuelles, le droit de correction, évolution, suivi, maintenance, traduction en toutes langues de programmation, et ce, à toutes fins, ainsi que le droit de reproduire et commercialiser les versions obtenues.

Le droit de distribuer, commercialiser, diffuser et éditer par tous moyens et sur tout support, auprès de toute entreprise, d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Les droits sont cédés de manière définitive par le titulaire pour le monde entier et pour toute la durée de la protection accordée par la loi ou les conventions internationales, et survivront à la cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit.

Le coût forfaitaire de la présente session est compris dans le prix du marché.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

19.3 Clause de confidentialité :

Les supports informatiques et documents fournis par l'UGECAM Hauts-de-France au titulaire restent la propriété de l'UGECAM Hauts-de-France.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la « Société » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître d'ouvrage est nécessaire ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'UGECAM Hauts-de-France.

L'UGECAM Hauts-de-France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la « société ».

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

L'UGECAM Hauts-de-France pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire reste soumis au CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 2021 hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG-MOE
Article 4	Article 4.1
Article 12	Article 16.2.1
Article 12.2	Articles 16.2 et 16.2.3
Article 12.3.2	Article 16.2.3
Article 12.3.3	Article 16.2.3
Article 12.4	Article 16.2.3
Article 12.5	Article 16.2.3
Article 15	Article 31
Article 15	Article 32.5
Article 15.3	Articles 32.3 et 32.5
Article 18.2.1	Article 9.1.3
Article 19.1.2	Articles 3.4.3 et 30.2